PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ interdisant temporairement les rassemblements festifs à caractère musical de type *free-party*, *rave-party* ou *teknival* et interdisant la circulation des véhicules transportant les matériels nécessaires à l'organisation de ces évènements dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Deux-Sèvres, du mercredi 13 mai 2026 au lundi 18 mai 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public dans le cadre de ces évènements ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à un tel rassemblement, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant enfin, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Sur proposition du chef de bureau de la sécurité intérieure.

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, durant la période comprise entre le mercredi 13 mai 2026 - 18h00 et le lundi 18 mai 2026 – 12h00.

Article 2 : La circulation des véhicules légers utilitaires, avec un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation, sauf motif dûment justifié, notamment sonorisation, *sound system*, amplificateurs, groupes électrogènes, durant la période comprise entre le mercredi 13 mai 2026 - 18h00 et le lundi 18 mai 2026 - 12h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Niort, le 11 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Tony CHESNEAU-LLOYD